

20 décembre 2011

Commission des lois

Projet de loi de programmation
relatif à l'exécution des peines (n° 4001)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 2
Début : article 1^{er}, alinéa 110...
Fin : avant l'article 10

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL35

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Raimbourg
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 1^{ER} (ANNEXE)

Rédiger ainsi l'alinéa 110

« La mise en place de tuteurs pour encourager, former et accompagner les médecins psychiatres en vue de leur demande d'inscription sur les listes d'experts judiciaires. Les experts judiciaires seniors sont accompagnés par le médecin psychiatre intéressé dans le cadre d'un stage de 20 expertises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

CL123

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} (ANNEXE)

À l'alinéa 110, substituer aux mots :

« , souhaitant »,

les mots :

« et qui souhaite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL124

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} (ANNEXE)

À l'alinéa 110, après la première occurrence du mot :

« expert »,

insérer le mot :

« " junior " ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL125

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} (ANNEXE)

À l'alinéa 110, substituer aux mots :

« confiées au junior »,

les mots :

« qui lui sont confiées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Raimbourg
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 1^{ER} (ANNEXE)

I. – Compléter la première phrase de l'alinéa 113 par les mots : « et à l'étude des comportements ».

II. – Compléter la seconde phrase par les mots : « et des criminologues ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé non seulement de ne pas arrêter l'effort à la seule délinquance sexuelle et d'introduire en France la prise en compte des comportements non seulement pour apprécier la dangerosité potentielle des détenus mais également pour adapter leur traitement en vue de leur sortie. A cet effet une formation aux techniques actuarielles, pragmatiques, souples et néanmoins précises, telles qu'elles se pratiquent par exemple au Canada, seraient introduites, au moins à titre expérimental, dans les programmes de prévention de la récidive.

CL126

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} (ANNEXE)

Au début de l'alinéa 118, insérer les mots :

« L'article L. 3711-3 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} (ANNEXE)

Substituer aux alinéas 119 et 120 l'alinéa suivant :

« Afin de renforcer l'effectivité des soins en milieu fermé, l'article 5 de la présente loi vise à améliorer l'information du juge de l'application des peines pour les traitements suivis en détention. Le médecin traitant délivrera au condamné des attestations indiquant s'il suit ou non de façon régulière le traitement proposé par le juge de l'application des peines, à charge pour la personne condamnée de les transmettre au juge de l'application des peines, qui pourra ainsi se prononcer en connaissance de cause sur le retrait de réductions de peine et l'octroi de réductions de peine supplémentaire ou d'une libération conditionnelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'une coordination avec l'amendement tendant à modifier l'article 5. Ce dernier a pour objet d'améliorer le dispositif envisagé par le Gouvernement, en prévoyant que le médecin traitant délivre des attestations à la personne condamnée, qui les remet elle-même au juge de l'application des peines. Cela permettra d'une part, de responsabiliser le détenu et, d'autre part, d'assurer au médecin traitant comme au patient des conditions de confidentialité et de confiance indispensables à l'efficacité du traitement.

CL37

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Raimbourg
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 1^{ER} (ANNEXE)

Après les mots : « milieu fermé », supprimer la fin de l'alinéa 119.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de permettre au magistrat d'être tenu au courant de la réalité du suivi de soins qu'il a ordonné afin d'en tirer toutes conséquences. Toutefois il convient, en milieu fermé comme en milieu ouvert, de ménager le secret professionnel, condition de la confiance du patient et de l'efficacité de la surveillance médicale.

CL127

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} (ANNEXE)

À la première phrase de l'alinéa 123, substituer aux mots :

« – d'ailleurs inégalement – répartis »,

les mots :

« répartis – d'ailleurs inégalement – »,

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL128

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} (ANNEXE)

À l'alinéa 125, après les mots :

« l'arrêté du 24 janvier 2008 »,

insérer les mots :

« pris pour l'application des articles R. 3711-8 et R. 3711-11 du code de la santé publique relatif aux médecins coordonnateurs »,

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Raimbourg
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 1^{ER} (ANNEXE)

Compléter l'alinéa 129 par la phrase suivante :

« Le conseiller d'insertion et de probation qui appartient à une équipe mobile prend en charge, de préférence, de nouveaux dossiers et assure un suivi personnalisé de la même qualité que ceux de ses collègues. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de créer des conseiller d'insertion et de probation « volants » (alinéa 128) au même titre qu'il existe des juges placés. Il convient toutefois de tenir compte de la spécificité des missions des CIP qui impliquent une bonne connaissance des sujets suivis et qui s'inscrivent tout particulièrement dans la durée ; la solution proposée ne doit pas porter atteinte à la qualité du service rendu ni à la mission du CIP, déjà difficile.

Comme le remarque le Sénateur Jean-René Lecerf rapporteur du programme de l'administration pénitentiaire, « dans L'évaluation faite en juillet 2011 par une mission conjointe de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale des services judiciaires de l'effectif de référence des personnels d'insertion et de probation -à savoir de 2.931 à 3.004 ETPT- paraît en retrait par rapport à l'étude d'impact. Cette mission préconisait une adaptation des méthodes de travail et « *davantage de souplesse dans la gestion des effectifs par la mise en place d'équipes mobiles de renfort* ». Sur ce point, M. Henri Masse, directeur de l'administration pénitentiaire, a précisé à votre rapporteur que la réflexion portait sur la mise en place d'un volant de 88 conseillers d'insertion et de probation « placés » afin de répondre, selon les besoins, aux demandes des directions interrégionales. Il a également évoqué le recours à la réserve civile pénitentiaire dont le budget a été triplé en 2011 ».

CL129

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} (ANNEXE)

À l'alinéa 130, substituer au mot :

« emplois »,

le mot :

« ETPT ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL130

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} (ANNEXE)

I. – Dans la première phrase de l'alinéa 132, substituer aux mots :

« Le projet de loi »,

les mots :

« L'article 4 de la présente loi ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 133.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} (ANNEXE)

À la première phrase de l'alinéa 132, après les mots : « de confier », insérer les mots : « , sauf en cas d'impossibilité matérielle, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'une coordination avec l'amendement tendant à modifier l'article 4. Ce dernier a pour objet de permettre au juge de confier l'enquête au SPIP dans tous les cas où il lui est matériellement impossible de confier cette enquête à une personne habilitée, soit qu'elle soit inexistante, soit qu'elle ne soit pas à même de réaliser cette enquête. En effet, la rédaction initiale de l'article 4 ne permet de confier ces enquêtes au SPIP que dans le cas où aucune association habilitée n'existe. Or, dans certains ressorts, s'il existe bien des personnes habilitées, elles sont parfois en cessation de paiement ou ne disposent pas des ressources humaines suffisantes pour réaliser des enquêtes supplémentaires. Dans de tels cas de figure, le juge doit pouvoir confier l'enquête sociale au SPIP.

CL154

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} (ANNEXE)

À la dernière phrase de l'alinéa 132, substituer au mot :

« emplois »,

le mot :

« ETPT ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Raimbourg
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 1^{ER} (ANNEXE)

Compléter l'alinéa 132 par les deux phrases suivantes :

« Néanmoins, lorsque les conseillers d'insertion et de probation sont en charge du suivi d'une personne condamnée (suivi post-sentenciel) et que cette personne fait l'objet d'une nouvelle poursuite, l'enquête pré-sentencielle est confiée prioritairement à un conseiller d'insertion et de probation. Il convient en effet d'éviter les doubles examens auxquels une association habilitée et un CIP pourraient procéder, la première à titre pré-sentenciel et la seconde à titre post sentenciel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même

CL131

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} (ANNEXE)

À l'alinéa 136, après le mot :

« circulaire »,

insérer les mots :

« de la direction de l'administration pénitentiaire n° 113/PMJ1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL40

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Raimbourg
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 1^{ER} (ANNEXE)

À l'alinéa 136, après le mot :

« préciser »,

insérer les mots :

« sans préjudice du primat accordé à l'individualisation du suivi des personnes confiées aux services d'insertion et de probation, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même

CL132

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} (ANNEXE)

À l'alinéa 137, substituer à la seconde occurrence du mot :

« des »,

les mots :

« de ceux existant dans les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL133

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

—

ARTICLE 1^{ER} (ANNEXE)

Rédiger ainsi l'alinéa 139 :

« — un service d'audit interne « métier » sera mis en place ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL134

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} (ANNEXE)

Rédiger ainsi l'alinéa 140 :

« — des indicateurs fiables de mesure de la charge du travail et des résultats seront élaborés ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL135

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} (ANNEXE)

À l'alinéa 141, après les mots :

« des effectifs »,

insérer les mots :

« sera mis en oeuvre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL136

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} (ANNEXE)

À l'alinéa 141, après le mot :

« entre »,

insérer le mot :

« les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL137

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} (ANNEXE)

À l'alinéa 142, après les mots :

« plus fine »,

insérer les mots :

« sera mise en place ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL41

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Raimbourg
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 1^{ER} (ANNEXE)

Compléter l'alinéa 148 par les mots :

« , sous réserve de garantir la continuité juridique de la prise en charge des mineurs et de donner aux lois précédentes les moyens de fonctionner ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même

CL138

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} (ANNEXE)

À l'alinéa 151, substituer au mot :

« emplois »,

le mot :

« ETPT ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL42

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Raimbourg
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 1^{ER} (ANNEXE)

À l'alinéa 153, après les mots :

« ont montré »,

insérer les mots :

« même s'ils ne sont pas les seuls ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même

CL139

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} (ANNEXE)

I. – Au début de l'alinéa 154, insérer les mots :

« Les articles 10-2 et 20-10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dans leur rédaction issue de ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot : « élargit » le mot « élargissent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL140

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} (ANNEXE)

À l'alinéa 154, après les mots :

« cinq ans »,

insérer les mots :

« d'emprisonnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL141

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} (ANNEXE)

À l'alinéa 157, substituer par deux fois au mot :

« emplois »,

le mot :

« ETPT ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL143

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} (ANNEXE)

À l'alinéa 167, substituer aux mots :

« emplois équivalents temps plein »,

le mot :

« ETPT ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

LOI DE PROGRAMMATION RELATIVE À L'APPLICATION DES PEINES (N°4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Raimbourg
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition élargit considérablement la notion de contrat global introduit par la loi d'orientation et de programmation pour la justice de 2002.

Il est en effet proposé de confier à une même personne (ou à un même groupement de personnes), de droit public ou de droit privé, une mission portant non seulement sur la conception, la construction et l'aménagement d'établissements pénitentiaires mais également sur l'exploitation ou la maintenance d'établissement pénitentiaire.

S'agissant d'un lieu dans lequel s'effectuent les peines et les mesures privatives de liberté, la notion « d'exploitation », propre aux entreprises, est particulièrement mal venue. La logique du moindre cout ou du profit, concernant les établissements pénitentiaires, est étrangère à la mission de l'administration pénitentiaire qui vise l'exécution de leur peine par les condamnés ainsi que leur amendement.

Parallèlement, il est proposé pour la passation de ces contrats globaux élargis, de recourir à la procédure de « conception-réalisation »⁽¹⁾ étendue à « l'exploitation et à la maintenance ». Cette disposition restreint de fait considérablement le nombre des entreprises ou groupes d'entreprises capable de prendre en charge les marchés offerts ; partant la notion même d'appel d'offre perd son sens.

⁽¹⁾ La conception-réalisation (loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite loi MOP) est un type particulier de marché dans lequel le maître d'ouvrage confie simultanément la conception (études) et la réalisation (exécution des travaux) d'un ouvrage à un groupement d'opérateurs économiques ou un seul opérateur pour les ouvrages d'infrastructures.

CL144

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« en application du I »,

les mots :

« selon la procédure prévue à l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL145

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

AVANT L'ARTICLE 4 INSÉRER LA DIVISION ET L'INTITULÉ SUIVANTS :

« Chapitre II

« Dispositions visant à améliorer l'exécution des peines »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement regroupe au sein d'un chapitre II les articles 4 à 9 du projet de loi visant à améliorer l'exécution des peines.

LOI DE PROGRAMMATION RELATIVE À L'APPLICATION DES PEINES (N°4001)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Raimbourg
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures pré-sentencielles recouvrent les enquêtes sociales rapides, enquêtes de personnalité et contrôles judiciaires socio-éducatif. Selon le décret 2004-32 du 9 janvier 2004, Ils peuvent être actuellement confiés, selon les cas, à des personnes physiques, aux services pénitentiaires d'insertion et de probation ou à des personnes morales habilitées.

C'est ce texte réglementaire souple pris en application de l'article 41 du CPP qu'il est proposé de modifier.

Sous prétexte de recentrage de l'activité des CIP sur leur missions de suivi des personnes condamnées, il est prévu de les décharger de ces missions alors pourtant que, précisément parce qu'ils suivent un condamné ils sont, le cas échéant les plus à même de donner un avis circonstancié sur son comportement, Des associations habilitées seront en principe seule compétente pour effectuer ces mesures et ce n'est que par défaut que les SPIP pourront être sollicités.

CL146

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, substituer à la première occurrence du mot : « sixième », le mot : « septième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article 41 du code de procédure pénale, telle qu'il est issu de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, dont l'article 22 introduit un nouvel alinéa après le quatrième alinéa de l'article 41. Le sixième alinéa, objet de l'article 4, est donc devenu le septième alinéa.

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 4

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots : « s'il n'existe pas de personne habilitée dans le ressort de la juridiction », les mots : « en cas d'impossibilité matérielle ».

II. – En conséquence, procéder à la même modification aux alinéas 3 et 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre au juge de confier l'enquête au SPIP dans tous les cas où il lui est matériellement impossible de confier cette enquête à une personne habilitée, soit qu'elle soit inexistante, soit qu'elle ne soit pas à même de réaliser cette enquête. En effet, la rédaction initiale de l'article 4 ne permet de confier ces enquêtes au SPIP que dans le cas où aucune association habilitée n'existe. Or, dans certains ressorts, s'il existe bien des personnes habilitées, elles sont parfois en cessation de paiement ou ne disposent pas des ressources humaines suffisantes pour réaliser des enquêtes supplémentaires. Dans de tels cas de figure, le juge doit pouvoir confier l'enquête sociale au SPIP.

CL147

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 4

À l'alinéa 3, substituer au mot : « huitième », le mot : « neuvième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article 41 du code de procédure pénale, telle qu'il est issu de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, dont l'article 22 introduit un nouvel alinéa après le quatrième alinéa de l'article 41. Le huitième alinéa, objet de l'article 4, est donc devenu le neuvième alinéa.

CL148

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 4

À l'alinéa 4, substituer aux mots : « une personne habilitée en application de l'alinéa qui précède », les mots : « une personne habilitée en application du sixième alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

LOI DE PROGRAMMATION RELATIVE À L'APPLICATION DES PEINES (N°4001)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Raimbourg
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition prend le parti de relever du secret professionnel les médecins traitants concernant le suivi socio médical de l'un de leur patient. Il entre dans leur mission de tenir informé le JAP du suivi régulier ou non par leur patient d'un traitement qui lui a été imposé.

Le médecin devient un auxiliaire décisif du juge, sans que le médecin coordonnateur n'ait besoin d'intervenir. Les médecins apprécieront.

Cette disposition, si elle devait être suivie, serait enfin contre performante dans la mesure où l'absence de confiance entre le médecin et son patient rendrait toute surveillance faussée.

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 5

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« Le médecin traitant du condamné délivre à ce dernier des attestations indiquant si le patient suit ou non de façon régulière le traitement proposé par le juge de l'application des peines. Le condamné remet ces attestations au juge de l'application des peines, afin qu'il puisse se prononcer, en application des articles 721, 721-1 et 729, sur le retrait des réductions de peine, l'octroi de réductions de peine supplémentaires ou l'octroi d'une libération conditionnelle.

Le juge de l'application des peines adresse au médecin traitant, à la demande de ce dernier, les rapports des expertises médicales réalisées pendant l'enquête ou l'instruction, à l'occasion du jugement, au cours de l'exécution de la peine ainsi que la décision de condamnation. Il peut également lui adresser copie de toute autre pièce utile du dossier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'améliorer le dispositif envisagé par le Gouvernement. Le médecin traitant délivre des attestations à la personne condamnée, qui les remet elle-même au juge de l'application des peines. Cela permettra d'une part, de responsabiliser le détenu et, d'autre part, d'assurer au médecin traitant comme au patient des conditions de confidentialité et de confiance indispensables à l'efficacité du traitement.

Par ailleurs, il est précisé que les pièces du dossier pénal sont transmises, à sa demande, au médecin traitant. Si cela était déjà possible par le biais du renvoi à l'article L. 3711-2 du code de la santé publique, cet amendement simplifie le droit existant en clarifiant ce point et en supprimant le renvoi aux dispositions code de la santé publique qui intéressent les soins en milieu ouvert.

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 6

Substituer aux mots :

« psychologue titulaire d'un diplôme ou certificat sanctionnant une formation universitaire en psychopathologie ou en psychologie pathologique »,

les mots :

« expert psychologue titulaire d'un diplôme, certificat ou un titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée en psychopathologie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend préciser que, dans le cadre de la double expertise conditionnant la libération conditionnelle des personnes condamnées pour une infraction pour laquelle la rétention de sûreté est possible, le psychologue qui accompagnera l'expert psychiatre doit être un expert judiciaire inscrit en cette qualité sur les listes établies par les cours d'appel et titulaire d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée en psychopathologie, conformément à la rédaction de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social.

LOI DE PROGRAMMATION RELATIVE À L'APPLICATION DES PEINES (N°4001)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Raimbourg
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas sérieux de faire tenir le rôle difficile de médecins coordonnateur ou d'experts en psychiatrie par des internes qui n'exercent qu'en milieu hospitalier et sous la responsabilité de leur « patron » dans le cadre de leurs études.

CL149

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 2, après les mots « centre national de gestion », insérer les mots : « mentionné à l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 7

I. – Rédiger ainsi les alinéas 4 et 5 : « En contrepartie de cette allocation, les internes s'engagent à suivre, pendant ou à l'issue de leurs études médicales, une formation en sciences criminelles, en psychiatrie légale ou criminelle, en psychologie légale ou criminelle, relative à l'expertise judiciaire ou relative à la prévention de la récidive. Ils s'engagent également à exercer en qualité de psychiatre à titre salarié ou à titre libéral et salarié, à compter de la fin de leur formation, dans un ressort choisi en application du quatrième alinéa du présent article, ainsi qu'à demander leur inscription sur la liste d'experts près la cour d'appel et sur la liste de médecins coordonnateurs prévue à l'article L. 3711-1 du code de la santé publique permettant leur désignation dans ce ressort. La durée de leur engagement est égale au double de celle pendant laquelle l'allocation leur a été versée, sans pouvoir être inférieure à deux ans. »

Au cours de la dernière année de leurs études, les internes ayant signé un contrat d'engagement relatif à la prise en charge psychiatrique des personnes placées sous main de justice choisissent le ressort dans lequel ils s'engagent à exercer sur une liste de ressorts caractérisés par un nombre insuffisant de psychiatres experts judiciaires ou de médecins coordonnateurs. Cette liste est établie par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la santé. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 7:

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. Il précise notamment les modalités selon lesquelles les médecins peuvent, pendant la durée de leur engagement, être autorisés à changer de ressort d'exercice et à être inscrits sur les listes d'experts près la cour d'appel ou de médecins coordonnateurs établies pour les ressorts d'autres juridictions, ainsi que les conditions dans lesquelles l'absence de validation de la formation universitaire faisant l'objet du contrat et le refus d'accepter des désignations en qualité d'expert près la cour d'appel ou de médecin coordonnateur peuvent être considérées comme une rupture de l'engagement mentionné au troisième alinéa. La liste des formations universitaires mentionnées au quatrième alinéa pour lesquelles le contrat d'engagement peut être signé est déterminée par un arrêté conjoint du ministre de la justice et des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de modifier les termes du contrat d'engagement relatif à la prise en charge psychiatrique des personnes placées sous main de justice. En effet, il est probable que les cours d'appels hésiteront fortement à inscrire sur leurs listes d'experts des psychiatres sans expérience. Pour remédier à ce manque d'expérience qui pourrait être reproché aux jeunes médecins psychiatres, le présent amendement prévoit d'ajouter une condition supplémentaire à l'octroi de l'allocation : les internes en psychiatrie s'engageront également à suivre une formation spécifique, en sciences criminelles, en psychologie ou en psychiatrie criminelle ou légale, ou toute autre formation relative à l'expertise judiciaire ou à la prévention de la délinquance.

CL161

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots : « égale au plus », les mots : « ne peut excéder ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

LOI DE PROGRAMMATION RELATIVE À L'APPLICATION DES PEINES (N°4001)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Raimbourg
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition modifie une autre disposition récente de la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ; elle dispense « Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante » (CEF) ou « les établissement de placement des mineurs en danger des articles 375 à 375-8 du code civil » .;

L'Etat pourra faire construire de tels établissement et notamment des CEF, sans passer par la procédure habituelle d'appel d'offre, en toute opacité.

LOI DE PROGRAMMATION RELATIVE À L'APPLICATION DES PEINES (N°4001)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Raimbourg
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Possibilité de délivrer un avis à comparaitre devant le un service de la PJJ dans un délai de 5 jours ; en cas de défaillance le juge pour enfants le convoque devant lui dans les 10 jours.

Cette disposition complexe n'apporte rien de plus que la pratique actuelle. En cas d'échec de la convocation devant la PJJ, l'intervention du juge pour enfant, automatique, sans enquête préalable permettant d'en connaître les raisons, parait à la fois vaine et lourde.

CL150

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

—

ARTICLE 9

À l'alinéa 2, supprimer la première occurrence du mot : « soit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL151

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 9

À l'alinéa 2, substituer à la seconde occurrence du mot :

« soit »,

le mot :

« ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 9

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend laisser au juge des enfants la faculté de prendre toute mesure qu'il jugera appropriée, suivant les circonstances de l'espèce, en cas de non-présentation du mineur devant le service de la protection judiciaire de la jeunesse à la date fixée par la convocation. Il convient en effet de ne pas restreindre le pouvoir du juge à la seule possibilité d'une reconvoication et en lui interdisant *de facto* la possibilité d'ordonner un placement.

CL152

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

ARTICLE 9

À l'alinéa 4, supprimer les mots : « résultant du I du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

LOI DE PROGRAMMATION RELATIVE À L'APPLICATION DES PEINES (N°4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Raimbourg
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après l'article 2-21 du code de procédure pénale, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 2-22-* Le maire peut exercer les droits reconnus à la partie civile, sans demander de dommages et intérêts pour les habitants de la commune. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé que le maire puisse mettre en mouvement l'action pénale, en lieu et place de plusieurs de ses administrés, sauf opposition de leur part. Il ne lui reviendrait pas en revanche de réclamer des dommages et intérêt.

LOI DE PROGRAMMATION RELATIVE À L'APPLICATION DES PEINES (N°4001)

AMENDMENT

présenté par M. Raimbourg
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le second alinéa de l'article 85 du code de procédure pénale est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, la plainte avec constitution de partie civile d'une victime n'est recevable que sous condition : la victime doit justifier soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire.

Seules exceptions à la règle nouvelle qui fait obstacle aux demandes des victimes, cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881.

Dès lors que la plainte avec constitution de partie civile ne peut plus être envisagée comme mode d'engagement d'une procédure pénale, les victimes sont renvoyées vers les tribunaux civils, plus lents et plus onéreux.

Il convient de rendre à la victime son droit à demander réparation de son préjudice devant une juridiction pénale ; à cette fin le « privilège de juridiction » supprimé la loi n°2007-291 du 5 mars 2007 doit être rétabli.

LOI DE PROGRAMMATION RELATIVE À L'APPLICATION DES PEINES (N°4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Raimbourg
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Avant l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 10-4.* – Dans des cas qu'il considère comme particulièrement difficile, le juge pour enfant peut, par ordonnance motivée, mettre en place une cellule de suivi du mineur, composée du procureur de la République, de membre de la police ou de la gendarmerie, d'un représentant de l'éducation nationale et le cas échéant du maître d'apprentissage.

« Cette cellule de suivi peut imposer comme modalité du sursis avec mise à l'épreuve, certaines obligations de faire ou de ne pas faire.

« Un recours est ouvert auprès du juge des enfants statuant en juge de l'application des peines. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé, de façon exceptionnelle et pour les mineurs difficiles qui bénéficient d'un sursis de mise à l'épreuve, la mise en place d'un suivi par une commission ad hoc dotée de pouvoirs exceptionnels.

LOI DE PROGRAMMATION RELATIVE À L'APPLICATION DES PEINES (N°4001)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Raimbourg
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le 8° de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi rédigé :

« 8° Un travail d'intérêt éducatif dans les écoles. Cette sanction est prononcée par le juge pour enfant en audience de cabinet. Elle est exécutée dans un autre établissement scolaire que celui habituellement fréquenté par l'intéressé, désigné selon des modalités fixées par arrêté rectoral. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé, lorsque le juge estime utile de sanctionner un mineur par l'exécution d'un travail scolaire, que cette peine soit exécutée dans un établissement où l'intéressé n'est pas connu.

Cette disposition pourrait être élargie au travail infligé comme sanction administrative par le conseil de discipline de l'établissement.

CL155

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

APRÈS L'ARTICLE 9 INSÉRER LA DIVISION ET L'INTITULÉ SUIVANTS :

« Chapitre III

« Dispositions relatives à l'exécution des peines de confiscation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de créer un nouveau chapitre, dans lequel viendront s'insérer plusieurs amendements du même auteur tendant à améliorer les conditions d'exécution des peines de confiscation.

CL156

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – La première phrase du neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est ainsi rédigée :

« La confiscation peut être ordonnée en valeur. »

II. – Après l'article 706-141 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-141-1 ainsi rédigé :

« *Art. 706-141-1.* – La saisie peut également être ordonnée en valeur. Les règles propres à certains types de biens, prévues aux chapitres III et IV du présent titre, s'appliquent aux biens sur lesquels la saisie en valeur s'exécute. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour être véritablement dissuasive, la sanction pénale doit pouvoir s'accompagner de la privation des profits que son auteur a pu en tirer, qu'il s'agisse d'un « grand délinquant », impliqué dans la délinquance financière transnationale, dans les trafics de grande envergure de la criminalité organisée ou de petits trafiquants, qui empoisonnent la vie des cités et trop souvent paraded au volant de voitures luxueuses dont la Justice n'avait jusqu'alors pas toujours les moyens de les déposséder.

Constatant que notre arsenal pénal n'offrait pas aux enquêteurs et aux magistrats tous les moyens juridiques nécessaires pour assurer la saisie au cours de l'enquête ou de l'instruction, puis, sur décision de la juridiction de jugement, la confiscation des biens des délinquants, l'auteur du présent amendement avait déposé, avec M. Guy Geoffroy, le 12 novembre 2008, une proposition de loi relative à la saisie et la confiscation en matière pénale. Ce texte, enrichi par un travail parlementaire approfondi, a abouti à l'adoption, à l'unanimité de l'Assemblée nationale, de la loi du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale.

(CL156)

Cette loi répond à un double enjeu : elle modernise et simplifie les procédures de saisie et confiscation pénales, dans le respect des droits des justiciables, et améliore les conditions de gestion des biens saisis, dans l'intérêt de l'État, mais aussi des justiciables et des victimes. Cette loi a ainsi créé un établissement public nouveau, l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), dont l'une des missions principales est d'assister les juridictions pour la saisie, la gestion et le recouvrement des biens complexes, nécessitant pour leur gestion ou leur valorisation des actes d'administration.

Toutefois, malgré les avancées permises par cette loi, la législation doit être à nouveau adaptée pour mieux répondre aux parades trouvées par les délinquants pour échapper aux sanctions qu'ils encourent. Dans cette perspective, le présent amendement entend renforcer le dispositif législatif de saisies et confiscations pénales par l'extension des possibilités de saisies et confiscations en valeur.

En l'état actuel du droit, l'article 131-21 du code pénal ne prévoit qu'un cas subsidiaire de confiscation en valeur : la première phrase du neuvième alinéa de cet article dispose que « *Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur.* ». Notre droit ne prévoit ainsi la confiscation en valeur que de manière résiduelle, dans l'hypothèse où le bien confisqué n'a pas été saisi ou ne peut être représenté.

Il convient d'étendre le champ d'application des confiscations en valeur afin de faciliter le recouvrement et l'exécution des peines de confiscation : en décidant de confisquer en valeur, les juridictions ne seront pas contraintes de confisquer des biens déterminés de manière limitative dans leur décision ; une telle évolution permettra le prononcé de peines de confiscation déterminées d'après l'estimation de la valeur du produit des infractions, et non pas en fonction des avoirs qui auront pu être identifiés et saisis au cours de la procédure, ainsi que l'exécution de cette décision sur l'ensemble des biens du condamné, à hauteur du montant fixé par la juridiction, même si ces biens ne sont identifiés qu'ultérieurement ou n'ont pas de lien direct avec la commission de l'infraction. Elle permet en outre de choisir, au stade de l'exécution de la décision de confiscation, les biens sur lesquels cette décision sera exécutée le plus facilement.

Dans l'esprit de la loi du 9 juillet 2010, qui a prévu que tous les biens susceptibles d'être confisqués en application de l'article 131-21 du code pénal doivent pouvoir faire l'objet d'une saisie pénale au cours de la phase d'enquête, afin de garantir l'exécution ultérieure de la confiscation, le régime juridique de la saisie en valeur est corrélativement précisé par le II du présent amendement.

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – L'article 131-21 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa, les mots « appartenant au condamné lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'a pu en justifier l'origine » sont remplacés par les mots « appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine ».

2° Au sixième alinéa, après les mots « appartenant au condamné » sont insérés les mots « ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition ».

II. – La première phrase de l'article 706-148 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« Si l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, des biens dont la confiscation est prévue en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 131-21 du code pénal, lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit ou lorsque l'origine de ces biens ne peut être établie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués et l'instauration de procédures de saisies pénales par la loi du 9 juillet 2011 ont eu pour objet de renforcer l'exécution des peines de confiscations prononcées par les juridictions pénales en garantissant que les biens confisqués puissent être saisis dès le stade de l'enquête et gérés de manière satisfaisante par un établissement public spécialisé dans la gestion et le recouvrement des biens complexes.

(CL157)

Pour les infractions les plus graves, les cinquième et sixième alinéas de l'article 131-21 du code pénal prévoient que la confiscation porte, dans le cadre d'infractions punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement, sur tous les biens du condamné dont l'origine n'est pas justifiée, et pour certaines infractions limitativement énumérées (terrorisme, trafic de produits stupéfiants, blanchiment, notamment) sur l'ensemble du patrimoine du condamné.

L'exécution de cette peine de confiscation « élargie », dont le champ d'application est actuellement limité aux biens dont le condamné est propriétaire, apparaît cependant en pratique trop souvent mise en échec par le recours à des prête-noms ou à l'interposition de structures sociales permettant au condamné de ne pas apparaître comme étant juridiquement propriétaire des biens, alors même qu'il en aurait la disposition et en serait le propriétaire économique réel.

Afin de pallier cette difficulté et de garantir l'exécution effective de la peine de confiscation élargie prévues par le code pénal, il est proposé par cet amendement d'étendre cette peine aux biens dont le condamné a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, et non plus seulement aux biens dont il est le propriétaire.

L'article 706-148 du code de procédure pénale, relatif aux saisies de patrimoine, est modifié à titre de coordination.

CL158

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article 707-1 est ainsi rédigé :

« Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et l'exécution des confiscations en valeur sont faites au nom du procureur de la République par le comptable public compétent ou, dans les cas où la confiscation en valeur s'exécute sur des biens préalablement saisis, par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

« L'exécution des autres confiscations est réalisée au nom du procureur de la République par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués lorsqu'elles portent sur des biens immeubles ou des biens meubles mentionnés aux 1° et 2° de l'article 706-160 du présent code, même s'ils ne lui ont pas été préalablement confiés. L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués procède, s'il y a lieu, aux formalités de publication. »

2° Le 3° de l'article 706-160 est complété par les mots « et des dispositions de l'article 707-1 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend préciser à l'article 707-1 du code de procédure pénale le champ des confiscations dont l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués doit assurer l'exécution.

(CL158)

La rédaction issue de la loi du 9 juillet 2010 pourrait laisser penser le législateur a entendu lui confier l'exécution de l'ensemble des confiscations, en dehors des confiscations prononcées en valeur, ce qui n'est pas le cas. L'Agence n'a en effet pas vocation à se substituer au service des domaines – qui disposent d'une compétence par défaut pour la vente de tous les biens confisqués – pour la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués lorsque ceux-ci sont des biens meubles simples. Pour ces biens, l'intervention de l'Agence n'apporte aucune plus-value et alourdit inutilement les circuits et délais de traitement des dossiers ; l'Agence ne dispose en outre pas des moyens matériels lui permettant de faire face à une telle mission.

Le présent amendement revient par conséquent à une rédaction plus conforme au souhait du législateur, tel qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2010, en limitant expressément le champ de compétence de l'Agence aux biens dont la gestion lui a été confiée au stade de la saisie ainsi qu'aux biens complexes, pour lesquels elle est susceptible d'apporter une réelle plus-value.

L'article 706-160 du code de procédure pénale, relatif aux missions de l'Agence, est modifié par coordination.

CL159

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 713-40 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les frais d'exécution de la décision de confiscation sont imputés sur le total des montants recouvrés.

« Les sommes d'argent recouvrées et le produit de la vente des biens confisqués, déduction faite des frais d'exécution, sont dévolus à l'État français lorsque ce montant est inférieur à 10 000 € et dévolus pour moitié à l'État français et pour moitié à l'État requérant dans les autres cas. »

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le montant recouvré, déduction faite de tous les frais, est partagé selon les règles prévues au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement modifie l'article 713-40 du code de procédure pénale relatif à l'exécution en France d'une décision de confiscation émanant d'une juridiction étrangère : la loi du 9 juillet 2010 renvoie à un décret la définition des modalités d'un partage éventuel du produit de la vente des avoirs confisqués à la demande d'un État étranger, par dérogation au principe général qui veut que l'exécution sur le territoire de la République d'une décision de confiscation émanant d'une juridiction étrangère entraîne transfert à l'État français de la propriété des biens confisqués. Ce décret n'a à ce jour pas été publié.

(CL159)

Le présent amendement précise donc les règles générales applicables à un tel partage dès lors que les sommes recouvrées excèdent 10 000 euros (en deçà de ce montant, l'intégralité des sommes revient à la France) : il est prévu que les sommes sont dévolues pour moitié à l'État français et pour moitié à l'État requérant. Cette règle de partage s'applique déjà à l'ensemble des sommes recouvrées et au produit de la vente des biens confisqués lorsque la décision émane d'une juridiction d'un État membre de l'Union européenne mais ne peut en revanche, en l'état actuel du droit, s'appliquer qu'au produit de la vente de ces biens lorsque la décision de confiscation émane d'un État n'appartenant pas à l'Union européenne, interdisant ainsi le partage des sommes confisquées sur un compte bancaire ou en espèces.

L'objet de cet amendement est de remédier à cette différence de traitement injustifiée, qui contrevient à nos engagements internationaux.

CL160

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 325-1-1 du code de la route, les mots « à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués » sont remplacés par les mots « au service des domaines ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement revient sur une modification introduite par la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure qui a confié à l'Agence une compétence en matière d'aliénation des véhicules immobilisés et mis en fourrière avec l'autorisation du procureur de la République, dès la constatation de certaines infractions au code de la route.

Lors de son audition récente par la commission des Lois de l'Assemblée nationale, la directrice générale de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués a expliqué que l'Agence n'apportait aucune plus-value réelle dans le cadre de cette mission dans la mesure où ces véhicules ne nécessitent aucun acte de gestion ; en pratique d'ailleurs, l'Agence délègue cette mission au service des domaines, qui est traditionnellement compétent et dispose des infrastructures adaptées. Le présent amendement entend, par conséquent, redonner cette compétence au service des domaines.

CL153

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES (N° 4001)

AMENDEMENT

présenté par M. Garraud,
rapporteur

AVANT L'ARTICLE 10

Insérer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre IV

« Dispositions diverses »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement crée un chapitre IV relatif aux dispositions diverses, dans lequel figurera l'article 10 relatif aux conditions d'application du projet de loi dans les collectivités d'outre-mer.